

„ primé ; & le sur furplus elle a conti-
 „ nué la délibération au lendemain de St.
 „ Martin „.

Il paroît une ordonnance du Roi pour régler l'exercice de toutes les troupes à cheval, en date du 1^{er}. Mai dernier. Dix-neuf titres composent cette ordonnance. Le 1^{er}. traite de l'armement & équipement ; le II^e., des objets sur lesquelles les officiers & bas-officiers doivent être instruits ; le III^e., du salut des officiers supérieurs & porte-étendards ; le IV^e., de l'instruction des recrues à pied ; le V^e., de l'inspection à pied ; le VI^e., de l'instruction des recrues à cheval ; le VII^e., de la formation ; le VIII^e., de la fonnerie pour servir de signal à la cavalerie ; le IX^e., de l'assemblée d'un régiment ; le X^e., de l'inspection à cheval ; le XI^e., des principes généraux pour les manœuvres. Ce titre est composé de six articles. Le XII^e., des signaux ; le XIII^e., des exercices en détail. Ce titre a douze articles. Le XIV^e., des manœuvres. Ce titre a vingt-trois articles. Le XV^e., des jours d'exercice ; le XVI^e., de la composition & formation des troupes destinées à aller en détachement ; le XVII^e., des revûes d'honneur, d'inspection & de commissaires des guerres. Ce titre a trois articles. Le XVIII^e., des hussards ; le XIX^e., des dragons. Ce titre a quatre articles. S'ensuit une instruction d'équitation, qui traite de l'équipement d'un cheval, des premiers élémens d'équitation, de la manière de mener un cheval en main, des moïens